

Département de l'Eure-et-Loir
Captage des Prés Nollets à Bonneval

Enquête publique unique

- préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
du projet d'instauration de périmètre de protection,
de dérivation d'eau des eaux souterraines induite en vue de la
consommation humaine.
- Parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris
dans ces périmètres de protection.

CONCLUSIONS MOTIVEES
du commissaire enquêteur
pour l'enquête parcellaire



Commissaire enquêteur : Frédéric Ibled

Destinataires :

- Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
- archives

A. Rappels concernant l'enquête publique.

1. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande présentée par la communauté de communes du Bonnevalais en vue d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Bonneval ainsi que l'institution des servitudes afférentes au titre du code de la santé publique.

Cette enquête parcellaire est menée en parallèle avec la demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Bonneval

Elle a été menée en vue de délimiter exactement les parcelles concernées par les servitudes à instaurer, de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2018, Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a prescrit l'ouverture de cette enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation (article R111-1 et suivants).

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête cotés et paraphés par moi-même ont été déposés en mairie de Bonneval, siège de l'enquête, et de Pré-Saint-Evroult permettant au public d'exprimer ses appréciations, suggestions et propositions.

2. Cadre juridique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- La décision modificative n° E17000142/45 en date du 15 octobre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans pour conduire l'enquête publique préalable à la demande présentée par la communauté de commune du Bonnevalais, et désignant M. Frédéric Ibled en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté en date du 13 novembre 2018 par lequel Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a prescrit l'enquête publique du jeudi 20 décembre 2018 au mercredi 23 janvier 2019 inclus (heure de clôture 17h00), soit 34 jours consécutifs.
- Le code de l'environnement L 215-13 et le code de la santé publique L1321-1 à L1321-3 et L1321-6, pour la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux, détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection ;
-
- La délibération du 20 décembre 2016 de la Communauté de Communes du Bonnevalais décidant de demander que le projet d'arrêté de DUP concernant le captage des prés Nollets soit soumis à enquête publique ;
- Les articles R.1321-1 à D.1321-68, L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;

- Les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration s'apprécient en fonction de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. La procédure de délivrance de l'arrêté préfectoral est décrite dans les articles R.214-6 et suivants.

3. Caractéristiques du projet

Le dossier présenté à enquête publique permettra à la Communauté de Communes du Bonnevalais

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite pour l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du forage dit des Prés Nollets sur la commune de Bonneval ;
- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour du dit captage d'alimentation en eau potable ;
- d'autoriser la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'enquête publique concernant ce dossier porte donc sur les mesures de protection définies par le code de santé publique, dont les périmètres de protection qui recouvrent certaines parcelles des communes de Bonneval et de Pré-Saint-Evrout, ainsi que sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,

Cette procédure ne recouvre que les périmètres de protection de captage, l'autorisation de distribution et l'utilité publique de dérivation des eaux.

En effet, l'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sera prise dans un second temps et fera l'objet d'une nouvelle enquête publique ainsi que d'un nouvel arrêté préfectoral visant celui concerné par cette procédure actuelle. En effet, pour des raisons de délais, les services de l'État (ARS et DDT) ne peuvent mener à bien ces deux procédures simultanément.

4. Déroulement de l'enquête

L'enquête parcellaire, concernant la détermination des périmètres de protection autour du forage des prés Nollets sur le territoire de la commune de Bonneval, a pu être conduite dans de bonnes conditions.

Le dossier d'enquête ainsi que le registre sont restés à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier présenté à l'enquête publique était dans l'ensemble clair et bien construit.

La publicité a été bien assurée, avec affichage en plusieurs points de la commune ainsi que les parutions dans les journaux régionaux.

Lors de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai été accueilli par Monsieur Jean-Pierre Hubert-Diget, Directeur Général des Services et Madame Delphine Terrier, secrétaire de mairie. La salle de permanence a été mise à ma disposition pour recevoir le public lors des

permanences. Je les remercie pour leur accueil et de m'avoir fourni tout le nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'enquête s'est déroulée sur 34 jours, du jeudi 20 décembre 2018 au mercredi 23 janvier 2019 à 17H00 inclus.

J'ai assuré les permanences telles que définies dans l'arrêté préfectoral (annexe n°1).

Le registre d'enquête en mairie de Bonneval a reçu six observations. Celui en mairie de Pré-Saint-Evroult n'a reçu aucune observation.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection du captage ont été destinataires des courriers de la Communauté de Communes du Bonnevalais les informant de l'ouverture d'une enquête publique pour Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire.

B. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'étude du dossier, des visites sur place, des renseignements recueillis, des entretiens avec les représentants de la Communauté de Communes du Bonnevalais, du bureau d'étude EDREE et de l'ARS compte tenu des observations formulées par les requérants au cours de cette enquête publique et des questions posées par moi-même aux différentes personnes en charge de ce dossier, je soussigné Frédéric Ibled, commissaire enquêteur

Confirme que :

- les conditions d'organisation de cette enquête prévue par l'arrêté préfectoral ont été parfaitement respectées ;
- la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage des mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;
- les publications ont été faites dans deux journaux locaux, aux dates prévues ;
- le dossier permet de comprendre facilement la demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée et les raisons d'établir des périmètres de protection du captage ;
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, en mairies de Bonneval et de Pré-Saint-Evroult, pendant toute la durée de l'enquête ;
- il a été donné au public le moyen d'exprimer, sans contraintes, des remarques, de recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence et d'écrire en toute liberté sur le registre d'enquête ou m'adresser des courriers à joindre au registre d'enquête ;
- l'enquête publique constitue une phase fondamentale de la procédure d'information car elle permet aux résidents, aux associations de prendre connaissance de la portée et de l'importance du projet..

Considère que :

- le dossier relatif à la demande de Déclaration d'Utilité Publique mis à l'enquête et à l'enquête parcellaire était recevable ;
- le dossier d'enquête a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions. La notice explicative est bien réalisée et permet au public de comprendre la nature du projet ;
- les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et de coopération avec le commissaire-enquêteur ;
- l'établissement des périmètres de protection et des servitudes s'y afferants tendent à réduire les risques de pollutions accidentelles susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
- les contraintes (prescriptions) liées à l'instauration de ce périmètre, ne sont, dans l'ensemble, pas excessives par rapport à l'objectif de renforcement de la protection de l'eau des captages en amont des prélèvements ;
- pour la plupart, ces servitudes constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine ;
- les propriétaires concernés n'ont émis aucune observation: soit en retour sur l'état parcellaire qui leur a été exposé par écrit, soit sur les registres d'enquête déposés en mairies ;
- l'étude du projet et les conclusions de l'enquête concernant l'utilité publique tendent en faveur de celle-ci et de la réalisation du projet,

Relève que :

- au cours de l'enquête, six personnes sont venues me rencontrer lors des permanences. Deux personnes ont produit leur remarques par courrier remis en main propre et par courriel reçu en mairie ;
- l'information diffusée sur le site internet de la préfecture, dans les annonces légales de la presse régionale a motivé et incité les propriétaires à venir se renseigner dans le cadre de l'enquête ;
- le maître d'ouvrage a une réelle volonté de communiquer et de rassembler le public autour de ce projet ;
- le projet concerne plusieurs propriétés impactées par le projet de la Communauté de Commune du Bonnevalais. Toutes les propriétaires des parcelles concernées par ce projet ont été destinataires par courrier recommandé avec accusé de réception de l'ouverture de cette enquête publique. Les courriers de neuf personnes n'ont pas été distribués, dont cinq ont été retournés pour «Défaut d'accès ou d'adressage» ou «non réclamé».

Constate que :

- ce projet de protection du captage des Prés Nollets prend en compte l'importance de la santé publique ;
- le dossier présenté à l'enquête était suffisamment détaillé pour pouvoir évaluer la nature et l'incidence des aménagements et des servitudes envisagés sur le site ;
- Les surfaces totales des parcelles et celles comprises dans le périmètre de protection rapprochée sont clairement définies dans l'état parcellaire.

Regrette que :

- la version électronique des plans du dossiers, disponibles sur le site de la préfecture, n'ait pas été proposée sur le siège de l'enquête publique ;
- le public, autre que les propriétaires, se soit pas manifesté et n'ait pas profité de ce moment privilégié qu'est une enquête publique pour s'exprimer.

Compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un

<p style="text-align: center;">AVIS FAVORABLE, à l'état parcellaire présentée par la Communauté de communes du Bonnevalais.</p>
--

Fait à Digny, le 19 février 2019



Le Commissaire enquêteur

Frédéric Ibled